



RELEVÉ DES DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 2024

Le vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		DONNÉ Rodolphe		X
DESCAMPS Sophie	X		TAUZY Lydia	X	
FAUPOINT Séverine	X		DESCHAMPS David	X	
LAMBRET Nathalie	X		LEMONNIER Valérie	X	
VARON Bernard	X		FILLACIER Frédérique	X	
BARTHIÉ François	X		AUDIBERT Paul	X	
DULMET Yves	X		VEILLOT Chantal	X	
FONTAINE Pascal	X		BIELIAEFF Nicolas	X	
CELLERIER Sabrina		X	MOUQUET Véronique		X
BAZZA Abdelmounaïme		X	MARIAGE Alain	X	
LACROIX Christiane	X		MALET Cécile	X	
LEBECQ Vincent		X	LAMEYRE Patrick	X	
ROBIDET Christine	X		DUVERGÉ Clément		X

P = Présent ; A = Absent

Procuration(s) : Sabrina CELLERIER pouvoir à Nathalie LAMBRET, Abdelmounaïme BAZZA pouvoir à François DESHAYES, Vincent LEBECQ pouvoir à David DESCHAMPS, Rodolphe DONNÉ pouvoir à Lydia TAUZY.

Secrétaire de séance : Séverine FAUPOINT.

Absent (s) sans procuration : Véronique MOUQUET, Clément DUVERGÉ.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
26	20	4	24	12/11/2024



ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 5 Septembre 2024.

2- DÉROGATION EXCEPTIONNELLE A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE, AUTORISÉE PAR LE MAIRE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2025 – G20

Depuis la loi Macron du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, la réglementation sur l'ouverture dominicale des commerces a été modifiée.

En effet, les commerces de détail peuvent désormais, par décision du Maire, être ouverts jusqu'à 12 dimanches par an, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Considérant la demande de l'Enseigne G20 de Coye la Forêt – 44/46 Grande Rue – qui a fait part de ses souhaits pour l'année 2025, selon les dates ci-après :

- Les dimanches 13 – 20 et 27 juillet 2025
- Les dimanches 3 – 10 – 17 – 24 et 31 août 2025
- Les dimanches 7 – 14 – 21 et 28 décembre 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** le calendrier 2025 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, aux dates énoncées ci-dessus, pour l'Enseigne G20.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la publication et de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

3- SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2023.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2023 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

4- ADHÉSION AU SICTEUB DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILLENNE POUR LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT » ET DES COMMUNES DE NOISY-SUR-OISE ET VIARMES POUR LA COMPÉTENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES »

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne a demandé son adhésion au SICTEUB pour la compétence « Assainissement ».

Dans le même temps, les Communes de Noisy-sur-Oise et Viarmes ont demandé leurs adhésions au SICTEUB pour la compétence « Eaux Pluviales Urbaines ».



Le SICTEUB a délibéré et approuvé ces adhésions lors de son comité du 3 octobre 2024.

Le Préfet du Val d'Oise demande aux communes adhérentes au SICTEUB de se prononcer dans un délai de 3 mois, quant à l'admission de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne dans le périmètre du SICTEUB pour la compétence « Assainissement » et des Communes de Noisy-sur-Oise et Viarmes au SICTEUB, quant à leur admission pour la compétence « Eaux Pluviales Urbaines ».

À défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne au SICTEUB pour la compétence « Assainissement ».
- **APPROUVE** l'adhésion des Communes de Noisy-sur-Oise et Viarmes au SICTEUB pour la compétence « Eaux Pluviales Urbaines ».

5- SIECCAO – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX DE LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 2023 (RPQS 2023)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captant d'Asnières sur Oise (SIECCAO) a adressé son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS) établi au titre de l'année 2023.

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle l'assemblée délibérante en prend acte.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité de service public d'eau potable établi au titre de l'année 2023 et précise qu'en application de l'article L2224-5 du CGCT, le rapport annuel sur le prix et la qualité de service public d'eau potable établi au titre de l'année 2023, sera mis à la disposition du public

FINANCES

6- DÉCISION MODIFICATIVE - INSCRIPTION AU COMPTE 275 - DÉPÔTS ET CAUTIONNEMENTS VERSÉS ET VIREMENT DU COMPTE 2313-CONSTRUCTION

Considérant la nécessité d'installer un bloc WC supplémentaire au hameau des clubs, afin d'être en conformité et d'obtenir les agréments de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Oise pour l'accueil des enfants au centre de loisirs et activités périscolaires,

Vu la signature du contrat de location, pour une durée de 36 mois, d'un bloc sanitaire préfabriqué installé au hameau des clubs pour un montant mensuel de 380 € HT,

Considérant que la signature de ce contrat nécessite le versement d'un dépôt de garantie correspondant à 2 mois de loyer HT, remboursable au terme de la location,

Considérant que le montant de ce dépôt de garantie est de 760 €,

Considérant qu'aucune inscription n'a été faite au budget primitif à l'imputation 275 – dépôts et cautionnements versés,



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'inscription de 760 € au compte 275 - dépôts et cautionnements versés
- **APPROUVE** le virement de crédit de 760 € du compte 2313 - construction vers le compte 275 – dépôts et cautionnements versés.

7- AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE AFIN D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Dans l'attente du vote du budget, la Commune peut, par délibération de son Conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Entre le début de l'année 2025 et le 30 avril 2025, date de vote du budget, si nous n'adoptons pas une telle mesure, la Commune se trouvera dans l'impossibilité d'engager ou de mandater des dépenses d'investissements nouvelles.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2024 : 5 467 303 € (chapitres 16, 20, 21, 23, 454111).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente, selon le tableau ci-après :

CHAPITRE	CREDITS OUVERTS AU TITRE DE L'ANNEE 2024	MONTANT AUTORISÉ AVANT LE VOTE DU BP 2025
16 - Emprunts et dettes assimilés	226 313 €	56 578 €
20 - Immobilisations incorporelles	167 439 €	41 860 €
21- Immobilisations corporelles	4 001 774 €	1 000 443 €
23 - Immobilisations en cours	448 554 €	112 138 €
454111- Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	14 000 €	3 500 €
TOTAUX	4 858 080 €	1 214 520 €

Les dépenses engagées et non soldées sur 2024 peuvent être liquidées et mandatées par le Maire dans la limite des crédits reportés.

Information : la date du vote du budget primitif est prévue à l'article L1612-2 du CGCT, soit le 15 avril de l'exercice ou jusqu'au 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

8- RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 - RECRUTEMENT ET RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la nécessité de créer des emplois de coordonnateurs et d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement, qui se dérouleront du 16 janvier 2025 au 15 février 2025 sur notre Commune.

La Commune est découpée en neuf districts. Pour effectuer à bien ce recensement, neuf agents recenseurs devront être recrutés, ainsi qu'un coordonnateur et un coordonnateur adjoint qui seront désignés par Monsieur le Maire.



L'INSEE apporte à la Commune une dotation forfaitaire de recensement qui sera approximativement de 7 239 €. (Dotation 2019 = 8 531 €)

Il est proposé au Conseil municipal de déterminer la rémunération brute des agents comme suit :

	2019	2024
Formation par séance	40.00 €	30.00 €
Tournée de reconnaissance :		
• Relevé d'immeubles et information des habitants	40.00 €	30.00 €
• Par adresse enquêtée	0.20 €	0.20 €
Feuilles :		
• Logements papiers	0.60 €	0.50 €
• Logements internet	0.70 €	0.70 €
Bulletins :		
• Individuels papiers	0.90 €	0.80 €
• Individuels internet	1.00 €	1.00 €
Avancement de collecte :		
• Si le taux de logements enquêtés pendant la première moitié de la période de recensement est supérieur ou égal à 75 %	75.00 €	50.00 €
• Si le taux de logements enquêtés en fin de collecte est supérieur ou égal à 96 %	75.00 €	50.00 €
Si le taux de réponse par internet est supérieur ou égal à 60 %	75.00 €	50.00 €
Prime pour la qualité du travail :		
• Qualité de la tenue du carnet de tournée, soin apporté à la numérotation des questionnaires et classement des imprimés collectés	75.00 €	50.00 €
Prime exceptionnelle pour reprise d'un secteur d'un autre agent recenseur (<i>par logement repris</i>)	2.00 €	2.00 €

Les agents territoriaux souhaitant participer à la campagne de recensement seront rémunérés de la manière suivante :

- Exercer la fonction de coordinateur titulaire et/ou suppléant, en plus des fonctions habituelles, le régime indemnitaire (IFSE du RIFSSEP) ou des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.F.S) seront adaptés pour la durée du recensement.
- Exercer la fonction d'agent recenseur en plus des fonctions habituelles et bénéficier de l'adaptation de leur régime indemnitaire (IFSE du RIFSSEP) ou des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.F.S) seront adaptés pour la durée du recensement pour la durée du recensement. Le montant de la prime sera calculé conformément au barème ci-dessus.

Il est précisé, que devra être absolument recensée l'intégralité de notre population. Le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement dépend du nombre de personnes recensées.

Il conviendra également d'encourager le recensement par internet. En effet, cela permet au service d'avoir rapidement les résultats et un compte-rendu hebdomadaire mesurant l'avancement du recensement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,



Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des opérations de recensement 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour l'organisation des opérations de recensement 2025,
- **DÉCIDE** le recrutement de neuf agents recenseurs qui seront encadrés par deux coordonnateurs communaux (un titulaire, un suppléant) désignés par Monsieur le Maire,
- **FIXE** les éléments de rémunération brute des agents participant aux opérations de recensement comme précisé ci-dessus,
- **PRÉCISE** que :
 - la dépense en résultant sera imputée au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) – article 6218 (autre personnel extérieur) du budget
 - la recette correspondante à la Dotation Forfaitaire versée par l'INSEE sera imputée au chapitre 74 (dotations et participations) – article 7484 (dotation de recensement) du budget
 - ces sommes seront inscrites au budget primitif 2025

9- MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL ET FIXATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.



Le temps partiel de droit est accordé pour les fonctionnaires pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,

Le temps partiel de droit est accordé pour les agents publics contractuels pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté s'ils sont employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein,
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel en fonction des besoins des services.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant,

Vu l'avis du comité social territorial du 7 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'instituer le temps partiel au sein de la Commune de Coye-la-Forêt et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel en fonction des besoins des services

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à de 6 mois à 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.



A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulées au moins deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés au moins de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours de RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

ARTICLE 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2024, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

ARTICLE 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.



10- MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste ou modification de la durée, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu du tableau d'avancement de grade établi au titre de l'année 2024 établissant le tableau d'avancement annuel, il convient d'apporter les modifications ci-dessous au sein des effectifs de la commune :

De créer :

- Deux postes d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe (filière technique)
- Deux postes d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe (filière animation)
- Un poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (filière sociale)

De supprimer :

- Cinq postes d'adjoint technique territorial (filière technique)
- Un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (filière technique)
- Un poste d'adjoint territorial d'animation (filière animation)
- Un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe (filière animation)
- Un poste d'animateur (filière animation)
- Un poste d'assistant socio-éducatif (filière sociale)
- Un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles (filière sociale)
- Un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe (filière administrative)

Vu l'avis du Comité technique réuni le 8 octobre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER la proposition du Maire
- DE MODIFIER le tableau des effectifs à compter du 22 novembre 2024
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

QUESTIONS DIVERSES

- *Question d'Alain MARIAGE – reçue le 20/11/2024*

Il nous a été annoncé samedi que l'ouverture du prochain commerce en lieu et place de la boulangerie ne serait pas effective avant le mois de juin une fois les travaux à la charge de la mairie réalisés puis ceux d'intérieur.

A-t-on des garanties quant à l'ouverture de ce commerce ? De nombreuses rumeurs indiquent des difficultés. Qu'en est-il des loyers qui étaient envisagés en début d'année ?



Les travaux que l'on va réaliser ne sont-ils pas trop importants sans garantie si le commerce annoncé ne s'installait pas ? A savoir que les aménagements ne répondent pas obligatoirement à tout type d'activité ? D'avance merci pour les éclairages à ce sujet.

Monsieur le Maire précise qu'une réunion s'est déroulée vendredi dernier avec les architectes. Le nôtre est là pour tous les travaux extérieurs (Réfection de l'enveloppe avec une rénovation par l'extérieur et changement de toutes les huisseries). La difficulté pour la commune est déjà de déposer le permis de construire. Cela devrait intervenir dans les jours qui viennent. Ensuite, il faut faire un appel d'offres. Les architectes se sont donc rencontrés afin de coordonner les travaux pour qu'ils puissent se dérouler au mieux. Sachant que pour lancer l'appel d'offres, il nous faudra attendre la réponse du permis pour d'éventuels ajustements.

Le boulanger souhaite ouvrir après la fin des travaux. Nous estimons les travaux intérieurs à environ deux mois et demi voire trois mois et idem pour l'extérieur. Les seules choses qui doivent être coordonnées sont les huisseries.

Concernant les garanties et les rumeurs, Monsieur le Maire indique n'avoir eu qu'une personne lui ayant dit avoir entendu que le boulanger rencontrait des difficultés pour avoir son prêt. Il a contacté le boulanger qui lui a répondu qu'aujourd'hui il n'avait pas de difficultés puisqu'il n'a pas encore déposé son dossier de demande de prêt. Pour pouvoir le déposer, il lui faut obtenir tous les devis définitifs.

Il a indiqué être confiant, mais effectivement le risque existe et ce avec n'importe qui. Si, malheureusement il n'a pas son crédit, tout est remis en cause.

Concernant la question sur les travaux, la commune prend en charge les huisseries du rez-de-chaussée et celles des logements. Au rez-de-chaussée, elle prend en charge celles qui seront remplacées à l'identique à savoir les 5 fenêtres en partant de la gauche (les autres seront remplacées par des portes coulissantes spécifiques à l'activité). L'angle qui est actuellement « cassé » va devenir un véritable angle et nécessite des huisseries spécifiques au commerce et celles-ci seront prises en charge par le boulanger.

Les huisseries que la commune prendra en charge auraient été à changer, quel que soit le commerce retenu.

Si toutefois le boulanger ne s'installait pas, les travaux de la partie de l'angle ne seraient pas faits et la commune n'engagerait pas de travaux sur cette partie.

En ce qui concerne les loyers envisagés en début d'année, effectivement la commune espérait une installation pour la fin de l'année et au plus tard début janvier (le boulanger souhaitant avant Noël). Nous nous sommes aperçus que ce ne serait pas envisageable, ni raisonnable. Comme nous lui avons indiqué prévoir un loyer à l'ouverture, ce principe sera retenu, mais au plus tard au mois de juillet.

INFORMATIONS

- Plaque au marché en mémoire de Monsieur Henri SÉNÈQUE

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal qu'il a été sollicité par des citoyens afin de poser une plaque en mémoire de Monsieur Henri SÉNÈQUE. En effet, il était bien connu :

- *Enfant de cœur*
- *Sapeur-pompier pendant une vingtaine d'année*
- *Conseiller municipal et placier sur le marché pendant 19 ans*
- *Délégué au SITRARIVE pendant 20 ans et après son mandat municipal, il a continué pendant 6 ans de 2014 à 2020*

Yves le connaissait très bien. C'était une mémoire du SITRARIVE, des rivières et des vannes. Il avait été très actif lors de la construction du marché.

La Commune a pour principe de ne pas donner de nom de personnes à une rue, une place ou un bâtiment. Une exception a été faite en 2015 au moment du décès de Claude Domenech où Monsieur le Maire avait proposé de nommer la salle 1 du centre culturel, salle Claude Domenech, pour ce qu'il avait fait pour le théâtre, en tant qu'élu et aussi puisqu'il avait été à l'initiative de la construction du Centre culturel.



Je vous propose de mettre une plaque en sa mémoire sur le marché puisque c'est symbolique. J'ai bien évidemment demandé l'avis à la famille qui me l'a donné. Sa femme et ses enfants sont très honorés. On s'est posé la question, car Henri était une personne très discrète, et on s'est demandé comment il aurait pris cela, sa femme m'a dit qu'il n'aurait pas voulu qu'on le fasse de son vivant.

Il faut que l'on réfléchisse à ce que l'on va inscrire sur la plaque. Le texte sera soumis à Madame Sénèque.

- **Point trois châteaux – Résidence inclusive**

Vous avez pris connaissance, lors de la réunion publique et de l'info conseillers, du sujet de la méréle.

Pour l'instant, le processus d'acquisition des trois châteaux est stoppé et cela risque de bloquer un certain temps. Concernant le projet de résidence inclusive et maison des femmes victimes de violence, il faut que selon les porteurs de projets, au plus tard dans six mois, qu'ils sachent définitivement quel terrain leur sera proposé. Nous les avons reçus et on leur a proposé éventuellement un terrain qui pourrait accueillir cette activité. Ce terrain se situe en bout de l'immeuble de la résidence sous le roncier, chemin des loups, terrain dont la Commune est propriétaire, puisque l'on a acheté les parcelles au fil du temps. C'est prévu dans la révision du PLU pour pouvoir y faire des constructions à vocation sociale.

Nous sommes bien évidemment tous d'accord que ce projet aurait été mieux s'il avait été inscrit dans le projet des trois châteaux, mais si on est bloqué et qu'il n'y a pas de solution avec la ville de Paris, qui souhaite vendre en un seul lot, nous avons donc proposé ce terrain.

- **Point situation hôpital des Jockeys**

Les choses avancent plutôt vite depuis quelques semaines. Eric WOERTH et moi-même avons demandé au mois de mai dernier, de nommer un administrateur provisoire pour remplacer le gérant du groupe, qui agissait à l'inverse des intérêts de l'hôpital des Jockeys. Notre demande a été acceptée. Celui-ci a fait un recours sur la décision du tribunal et il a perdu ce recours début octobre. Récemment, le 17 octobre dernier, nous avons élu de nouveaux membres à l'assemblée générale. Jusqu'à présent 12 personnes étaient nommées, mais on peut en nommer davantage. C'est le président qui présente des candidats et actuellement le président c'est l'administrateur provisoire, qui nous a présenté de nouveaux candidats. Auparavant, nous étions 10 dont le groupe AVEC 7. Aujourd'hui, nous sommes 16 membres, ce qui correspond à 11 pour nous et 5 pour AVEC. Ils ont bien sûr contesté cette décision qui a été renvoyée à une décision du tribunal début décembre. Une assemblée générale aura lieu la semaine prochaine pour élire le Conseil d'administration qui regroupe 12 personnes, 6 titulaires et 6 suppléants. Aujourd'hui, nous avons 11 membres de notre côté à l'assemblée générale, nous allons proposer 6 titulaires et 5 suppléants, et 1 suppléant pour eux. Ils n'auront donc plus aucun pouvoir.

L'intérêt du groupe AVEC était de se faire rémunérer sur des prestations qui étaient déterminées dans des conventions de fonctionnement. Avec le temps, on s'est aperçu que ces conventions coûtaient assez chères et qu'en retour peu de chose réelle de service était apporté. On a donc demandé de dénoncer ces conventions, ce qui est en cours.

Pour rappel, toutes les structures sont en redressement judiciaire. Ce sont les administrateurs judiciaires de Bobigny qui gèrent tout ça et ils sont sur le point d'annuler ces conventions, ce qui fait que le groupe AVEC se retrouve avec plus aucun pouvoir ni ressources au CMCJ.

La bonne nouvelle, qui date d'avant-hier, c'est que le tribunal de Bobigny a décidé de lancer un appel à candidature afin de reprendre l'activité médicale, qui doit être faite pour le 20 janvier 2025. Je vous rappelle que la Communauté de Communes avait proposé de racheter les murs afin de les mettre en location à l'hôpital, à condition bien évidemment qu'en face l'on ait un partenaire médical sérieux. Depuis quelques mois, on en discute avec un groupe qui est intéressé.



La proposition qui a été faite auprès de la Communauté de Communes est de racheter les murs 8 millions d'euros, mais à condition que le groupe AVEC ne soit plus là et que l'encours soit à zéro, c'est-à-dire que l'ensemble des dettes soient écrasées, c'est ce qui se passe lorsqu'il y a un plan de cession ordonné par le tribunal. Aujourd'hui, il y a environ 20 millions d'euros d'encours.

Nous arrivons tant bien que mal à écarter le groupe AVEC sachant que des offres doivent être faites pour le 20 janvier. Nous allons en présenter une avec un groupe médical, mais il peut y en avoir d'autres. Le groupe AVEC a décidé de faire une offre. Il peut la faire tant qu'il n'est pas liquidé.

C'est le tribunal finalement qui décidera.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Coye la Forêt, le 28 novembre 2024

Le Maire,

François DESHAYES

COYE
LA-FORÊT

